	<p><b>Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne</b></p> <p>Extrait du registre des décisions du Président</p> <p><b>DÉCISION DU PRÉSIDENT</b></p>	<p><b>CA-PDT- 2025- 063</b></p>
---	---	---

**Convention de mise à disposition du centre de loisirs de Valnay  
avec la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé CPTS PEPS**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF.DRCL/241 du 23 octobre 2024 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne par l'extension d'une compétence en matière de jeunesse et l'actualisation des statuts,

VU la délibération du 30 septembre 2024 n°CA-DEL-2024-104 aux termes de laquelle le Conseil communautaire a arrêté la liste des délégations consenties au Président et au Bureau communautaire, notamment afin de prendre toute décision en matière de mise à disposition de locaux, terrains ou autres éléments du patrimoine,

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de l'organisation des Olympiades inter EHPAD, la CPTS PEPS souhaite bénéficier, à titre gracieux, de la salle de restauration et des sanitaires du centre de loisirs de Valnay situé Hameau de Valnay à Étampes 91150 afin d'y accueillir environ 60 personnes le mardi 6 mai 2025 de 12 h à 18 h ;

**CONSIDÉRANT** qu'une convention de mise à disposition de ces locaux à titre gracieux définissant les modalités de prêt de la salle de restauration et des sanitaires a été établie entre la CAESE et la CPTS PEPS ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'association CPTS PEPS a souscrit un contrat d'engagement républicain en date du 21 mars 2025 ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De signer la convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle de restauration et des sanitaires du centre de loisirs de Valnay - Hameau de Valnay à Étampes (91150) le mardi 6 mai 2025 de 12 h à 18 h avec l'association CPTS PEPS définissant les modalités de mise à disposition, les responsabilités et les engagements respectifs de chacune des parties.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la CAESE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

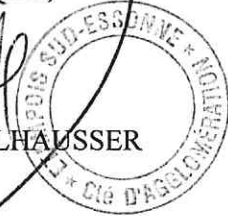
**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-préfet, publiée au registre des actes administratifs et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes Collectivités.
- Docteur Joël ARHAN, Président de la CPTS PEPS.
- Service finances de la CAESE.

Étampes, le 03 AVR. 2025

Le Président,

  
Johann MITTELHAUSSER



Acte rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité le... 03 AVR. 2025

21 MARS 2025

**Mise à disposition du centre de loisirs de Valnay à titre gracieux  
le mardi 6 mai 2025**

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain. A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain. Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat.

**ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE**

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

**ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE**

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

**ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

#### ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

#### ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.


#### ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

#### ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

La Communauté Professionnelle Territoriale de Santé CPTS PEPS

le 21 mars 2025 

Docteur Joël ARHAN  
Président



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX  
DU CENTRE DE LOISIRS DE VALNAY  
LE 6 MAI 2025**

**Entre**

La Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) CPTS PEPS, association régie par la loi du 1er juillet 1901, fondée en mai 2020, dont le siège est situé 20 place du Carouge 91740 PUSSAY, représentée par son Président, Docteur Joël ARHAN,

Désignée ci-après,

D'une part,

**Et**

La Communauté d'Agglomération de l'Étampeis Sud-Essonne (CAESE) dont le siège social est en l'Hôtel Communautaire, sis 76 rue Saint-Jacques 91150 ÉTAMPES, représentée par son Président, Monsieur Johann MITTELHAUSSER, dûment habilité aux présentes en vertu de la délibération n° CA-DEL-2021-081 du Conseil Communautaire du 28 juin 2021,

Désignée ci-après « la CAESE »,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**PRÉAMBULE**

La CPTS PEPS, souhaite la mise à disposition à titre gracieux de la salle de restauration du centre de loisirs de Valnay afin d'y organiser les Olympiades inter EHPAD.

Les parties s'engagent à respecter les conditions suivantes :

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Locaux mis à disposition**

La CAESE met à disposition de la CPTS PEPS la salle de restauration et les sanitaires du centre de loisirs de Valnay situé Hameau de Valnay à Etampes 91150.

### **ARTICLE 2 : Destination des locaux**

Ces locaux seront mis à la disposition de la CPTS PEPS pour y recevoir environ 60 personnes.

Les extérieurs et les voies d'accès sont aux jours et heures précisés mis à disposition de l'utilisateur.

L'effectif maximum accueilli ne peut dépasser 219 adultes.

L'ensemble du mobilier nécessaire sera mis en place par l'utilisateur.

L'utilisation des locaux et de l'espace extérieur s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs. Ils devront n'avoir subi aucune dégradation de quelque sorte que ce soit.

### **ARTICLE 3 : Assurances – Responsabilités**

Les locaux sont assurés par la CAESE en qualité de propriétaire et par la CPTS PEPS en qualité de locataire.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'enceinte du centre de loisirs au cours de l'utilisation des locaux et de l'espace extérieur mis à sa disposition.

Les responsabilités respectives de la CPTS PEPS sont celles résultant des principes de droit commun sans qu'il soit apporté de dérogation à ces principes, notamment en termes de renonciation à recours.

En conséquence de quoi :

La CPTS PEPS devra souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont elle pourrait être déclarée responsable ou affectant ses propres biens :

Risques locatifs pour le bâtiment ou parties de bâtiments et les extérieurs objets de la présente convention et, le cas échéant, les risques locatifs supplémentaires.

Les biens se trouvant à l'intérieur du bâtiment ou parties de bâtiments et sur le terrain, objets de la présente convention lui appartenant ou dont elle a la garde ou l'usage à quelque titre que ce soit.

Assurance responsabilité pour les dommages causés aux tiers ou usagers imputables à l'occupation par la CPTS PEPS, du bâtiment ou parties de bâtiments et des extérieurs objets de la présente convention ou du fait de ses activités.

Les montants des garanties des contrats d'assurance souscrits devront être suffisants au regard des risques encourus ; tout découvert de garantie du fait d'une insuffisance de garanties ou de franchise ne sera opposable qu'à la partie concernée et en aucun cas transférable à l'autre partie ou à ses assureurs.

Chacune des parties devra pouvoir justifier de la souscription de contrats d'assurance répondant aux obligations ci-avant à la première demande de l'autre partie.

#### **ARTICLE 4 : Consignes de sécurité et d'hygiène**

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la CAESE, compte-tenu de l'activité engagée ;
- avoir reconnu, avec le représentant de la CAESE, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux et extérieurs mis à disposition, l'organisateur s'engage à :

- en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès,
- contrôler les entrées et les sorties,
- faire respecter les règles de sécurité et d'ordre public par l'ensemble des participants,
- laisser les lieux intérieurs et extérieurs en bon état de propreté,
- bien remettre en place le mobilier utilisé.

La CAESE s'engage à maintenir en parfait état de fonctionnement et de sécurité les installations (salle et matériel) mises à disposition. Elle veillera à la bonne hygiène des locaux et aux conditions optimales de mise à disposition pour l'accueil des participants. La température de la salle sera de 19°C.

#### **ARTICLE 5 : Clauses financières**

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Les frais de fonctionnement (eau, électricité, chauffage ...) sont pris en charge par la CAESE.

#### **ARTICLE 6 : Durée - Renouvellement**

La présente convention prend effet le mardi 6 mai 2025 à 12 h jusqu'à 18 h (temps d'installation et de rangement compris).

Chaque partie aura la faculté de dénoncer cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception en observant un préavis égal à 15 jours.

La présente convention peut être dénoncée par la CAESE à tout moment :

- pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public ;
- si les locaux ou les extérieurs sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

#### **ARTICLE 7 : Modification de la convention**

Toute autre demande non spécifiée dans la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Les termes de cette demande seront définis dans l'avenant.

### **ARTICLE 8 : Règlement des litiges**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L.211-4 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif compétent, à savoir en règle générale celui de Versailles.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

### **ARTICLE 9 : Contrat d'engagement républicain**

Conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, l'association CPTS PEPS a souscrit un contrat d'engagement républicain en date du 21 mars 2025.

### **ARTICLE 10 : Dispositions terminales**

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux assureurs respectifs de la CPTS PEPS et de la CAESE.

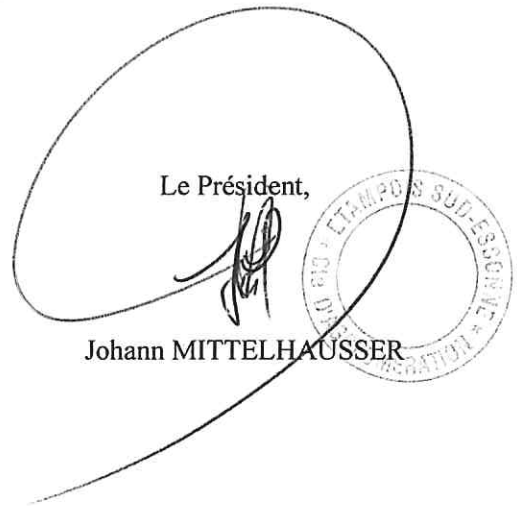
Fait à Étampes, le

Le Président de la CPTS PEPS

Docteur Joël ARHAN

Le Président,

Johann MITTELHAUSSER

A large, loopy handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'CPTS PEPS' at the top and 'ASSOCIATION' at the bottom, with 'ETAMPES SUD-EST' visible on the right side. The signature is written over the stamp and extends to the left.